

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 208/23 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du dix-neuf décembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00925 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Laurent LUCAS, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura Geiger de Luxembourg du 29 août 2023,

comparant par Maître Claudine Erpelding, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Maître Carmen RIMONDINI, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2520 Luxembourg, 21, Allée Scheffer, prise

en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 19 juin 2023,

intimée aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par elle-même,

2) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par Maître Claude Schmartz, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange.

LA COUR D'APPEL

Par jugement commercial rendu par défaut le 19 juin 2023, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur ») qui se prévalait d'une créance fiscale de 35.882,05 euros, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après « SOCIETE2. »).

Par acte d'huissier de justice du 29 août 2023, SOCIETE2.) a relevé appel de ce jugement qui n'a pas été signifié.

Au fond, elle conclut à voir rabattre la faillite.

SOCIETE2.) expose que la faillite a été prononcée alors qu'elle avait viré le montant réclamé par l'Administration des contributions (ci-après « l'Administration ») le 19 mai 2023 déjà, mais sur un autre compte de l'Administration et en indiquant une référence incorrecte, de sorte que l'Administration n'avait pas pu identifier le paiement.

Bien qu'elle ait informé Monsieur le Receveur du virement de 35.882,05 euros dès le 6 juin 2023, celui-ci aurait tenu à plaider l'affaire de faillite en première instance à l'audience du 9 juin 2023.

SOCIETE2.) précise qu'elle a continué sur le compte-tiers de son mandataire le montant permettant de désintéresser l'Administration pour le montant de 2.516,75 euros ainsi qu'un montant de 3.000 euros destiné à couvrir les frais et honoraires du curateur.

SOCIETE2.) conclut que les conditions de la faillite ne sont pas données.

Elle conteste la demande de Monsieur le Receveur sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile au motif que ce sont des manquements réciproques qui ont mené au jugement de faillite.

La curatrice se rapporte à prudence de justice concernant la recevabilité de l'appel.

Concernant le fond, elle précise que dans l'hypothèse où SOCIETE2.) s'engage à payer la totalité du passif constitué ainsi que ses frais et honoraires, elle ne s'oppose pas au rabatement de la faillite.

Monsieur le Receveur se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'acte d'appel.

Au fond, il se rallie aux conclusions du curateur et réclame le paiement d'une indemnité de procédure de 750 euros ainsi que la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens des deux instances.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabatement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

Il résulte des pièces versées et des conclusions du curateur que le passif de SOCIETE2.) déclaré consiste en la déclaration de créance n°2 déposée par l'Administration pour le montant de 2.516,75 euros.

D'après les pièces du dossier, les montants de 2.504,25, euros, de 50 euros et de 3.000 euros ont été spécialement consignés sur le compte-tiers du mandataire de SOCIETE2.) en vue du rabatement de la faillite.

Ces montants sont suffisants pour apurer le passif ainsi que les frais et honoraires de la curatrice.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Quant à la demande de Monsieur le Receveur sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de constater que l'assignation en faillite pour non-paiement d'impôt sur la fortune depuis l'année 2018 a été signifiée le 17 mai 2023. L'assignation fait suite au commandement infructueux du 20 mars 2023 d'une contrainte émise le 28 février 2023, rendue exécutoire le 13 mars 2023.

Par un courriel du 6 juin 2023, SOCIETE2.) a fait parvenir à l'huissier de justice une copie d'un transfert swift réalisé le 19 mai 2023, soit postérieurement à l'assignation en faillite, pour le montant réclamé. Il est constant en cause que le paiement a été fait sur un compte erroné et portait une référence incorrecte.

Au vu de ces éléments, il serait inéquitable de laisser à charge de Monsieur le Receveur les frais qu'il a dû exposer pour récupérer une créance reconnue et il y a lieu de faire droit à la demande en paiement d'une indemnité de procédure pour le montant de 750 euros.

Les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) prononcée le 19 juin 2023 est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer les frais et honoraires du curateur,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des

Contributions de Luxembourg une indemnité de procédure de 750 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances.